

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-01

Janvier

**SOMMAIRE**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06 en date du 29 novembre 2019 .....	5
Arrêté n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019.....	9

**ORGANISATION DES SERVICES**

Arrêté en date du 29 novembre 2019 relatif à l'Inspection Générale des Services.....	41
--	----

**CIRCULATION**

**Mesures Temporaires**

Arrêtés en date du 22 novembre 2019 :

- n° 2019-1227 portant restriction de la circulation sur la RD 138 – Commune de Noordpeene.....	49
- n° 2019-1228 portant restriction de la circulation sur la RD 3B – Commune de Holque .....	50

Arrêté en date du 25 novembre 2019 :

n° 2019-1229 portant restriction de la circulation sur la RD 132 – Commune de Monchecourt .....	51
---	----

Arrêtés en date du 26 novembre 2019 :

- n° 2019-1234 portant interruption de la circulation sur la RD 321 – Communes de Hautmont et Saint-Rémy-du-Nord .....	52
n° 2019-1235 portant restriction de la circulation sur la RD 963 – Communes de Eccles et Solre-le-Château.....	53
n° 2019-1238 portant restriction de la circulation sur la RD 3 – Commune de Watten.....	54

n° 2019-1239 portant interruption de la circulation sur la RD 932 – Communes de Maurois, Reumont et Le Cateau-en-Cambrésis.....	55
- n°2019-1240 portant interruption de la circulation sur la RD 643 – Communes de Neuville et Le Cateau-Cambrésis.....	57
- n° 2019-1241 portant restriction de la circulation sur la RD 29 – Communes de Noyelles-sur-Escaut et Marcoing.....	58

Arrêté en date du 27 novembre 2019 :

- n° 2019-1232 portant restriction de la circulation sur la RD 625G – Commune de Dunkerque .....	59
--	----

Arrêtés en date du 28 novembre 2019 :

- n° 2019-1243 portant restriction de la circulation sur la RD 959 – Commune de Landrecies .....	60
- n° 2019-1244 portant restriction de la circulation sur la RD 137 – Commune de Steenvoorde.....	61
- n° 2019-1245 portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Steenwerck.....	62
- n° 2019-1246 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de La Gorgue.....	63
- n° 2019-1247 portant restriction de la circulation sur la RD 948AN – Commune de Boeschève.....	64
- n° 2019-1248 portant restriction de la circulation sur la RD 77 – Communes de Steenwerck et Nieppe .....	66

Arrêtés en date du 29 novembre 2019 :

- n° 2019-1249 portant restriction de la circulation sur la RD 951– Commune d'Avesnelles .....	67
--	----

- n° 2019-1250 portant restriction de la circulation sur la RD 951 – Commune d’Avesnelles.....	68	- n° 2019-1265 portant restriction de la circulation sur la RD 37 – Commune de Herzeele.....	83
- n° 2019-1251 portant restriction de la circulation sur la RD 2 – Commune de Tétéghem.....	69	- n° 2019-1267 portant restriction de la circulation sur la RD 11 – Communes de Arnèke et Wemaers-Cappel.....	85
- n° 2019-1252 portant restriction de la circulation sur la RD 954 – Commune de Crespin.....	70	<u>Arrêté en date du 12 décembre 2019 :</u>	
<u>Arrêté en date du 02 décembre 2019 :</u>		- n° 2019-1268 portant interruption de la circulation sur la RD 55 – Communes de Ebbilinghem et Lynde .....	86
- n° 2019-1254 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de La Gorgue.....	71	<u>Arrêtés en date du 13 décembre 2019 :</u>	
<u>Arrêté en date du 03 décembre 2019 :</u>		- n° 2019-1269 portant restriction de la circulation sur la RD 917 – Commune de Faumont.....	87
- n° 2019-1255 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – Commune de Méteren.....	72	- n° 2019-1270 portant restriction de la circulation sur la RD 18 – Commune d’Oudezeele.....	88
<u>Arrêtés en date du 05 décembre 2019 :</u>		- n° 2019-1271 portant restriction de la circulation sur la RD 138 – Communes de Bavinchove et Oxelaere.....	89
- n° 2019-1256 portant interruption de la circulation sur la RD 649 – Communes de La Flamengrie, Saint-Waast-la-Vallée et Bellignies.....	73	- n° 2019-1272 portant interruption de la circulation sur la RD 964902 – Commune de Jenlain .....	90
- n° 2019-1257 portant restriction de la circulation sur la RD 649 et 649G – Communes de La Flamengrie, Saint-Waast-la-Vallée et Bellignies.....	75	- n° 2019-1273 portant restriction de la circulation sur les RD 916 et 933 – Commune de Cassel.....	92
<u>Arrêté en date du 09 décembre 2019 :</u>		- n° 2019-1274 portant interruption de la circulation sur la RD 35 – Commune de Marchiennes .....	93
- n° 2019-1258 portant restriction de la circulation sur la RD 84 – Communes de Hon-Hergies et Taisnières-sur-Hon.....	76	- n° 2019-1275 portant interruption de la circulation sur la RD 35 – Commune de Marchiennes .....	94
- n° 2019-1259 portant restriction de la circulation sur la RD 114 – Commune de Bermerain.....	77	- n° 2019-1276 portant interruption de la circulation sur la RD 35 – Commune de Marchiennes .....	95
<u>Arrêtés en date du 11 décembre 2019 :</u>		- n° 2019-1277 portant restriction de la circulation sur la RD 132 – Communes de Villers-au-Tertre et Monchecourt.....	97
- n° 2019-1260 portant restriction de la circulation sur la RD 649 (dans le sens Valenciennes – Maubeuge) – Communes de La Flamengrie, Saint-Waast-la-Vallée et Bellignies.....	78	<b>PERMISSIONS DE VOIRIE</b>	
- n° 2019-1261 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – Commune de Neuf-Berquin.....	79	<u>Arrêté en date du 19 septembre 2019 :</u>	
- n° 2019-1262 portant restriction de la circulation sur la RD 114 – Commune de Le Quesnoy .....	80	- n° 2010-074-008Nv portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire Mr RICHEZ Jean-Marie – RD 98C – Commune de Bertry.....	99
- n° 2019-1263 portant restriction de la circulation sur la RD 131 – Commune de Spycker.....	81	<u>Arrêté en date du 21 octobre 2019 :</u>	
- n° 2019-1264 portant restriction de la circulation sur la RD 934 – Communes de Villers-Pol et Jenlain.....	82	- n° 2019-666-142 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr JANSSEN Jean-Paul – RD 17 – Commune de Zegerscappel.....	101

Arrêtés en date du 13 novembre 2019 :

- n° 2010-517-025 Nv portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire TERNOVEO – RD 644 – Commune de Les Rues des Vignes ..... 103
- n° 2019-074-341 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr DELOFFRE Jacques – RD 98 – Commune de Bertry ..... 105

Arrêtés en date du 15 novembre 2019 :

- n° 2019-084-152 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr CLARRET Geoffrey – RD 406 – Commune de Blaringhem..... 107
- n° 2019-293-150 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mme WESTRELIN DASSONVILLE – RD 122 – Commune de Haverskerque..... 110
- n° 2019-318-153 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr COUDEVILLE Joël – RD 17 – Commune de Houtkerque . 112
- n° 2019-615-151 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr Thomas GALLOIS – RD 947 – Commune de Vieux-Berquin..... 115

Arrêté en date du 21 novembre 2019 :

- n° 2019-588-154 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mr Patrick RUCKEBUSCH – RD 2 – Commune de Coudekerque-Village..... 117

Arrêté en date du 22 novembre 2019 :

- n° 2019-159-144R portant retrait de permission de voirie – Bénéficiaire Grand Port Maritime de DUNKERQUE – RD 17 – Communes de Saint-Georges-sur-l’Aa et Craywick..... 119

**REGIE**

Arrêté en date du 02 décembre 2019 relatif à la régie d’avances instituée par arrêté du 30 mars 2011 modifié pour le paiement des titres de transport ..... 121

**AMENAGEMENT FONCIER**

Arrêté en date du 19 décembre 2019 portant composition de la Commission Départementale d’Aménagement Foncier .. 123

**ACTION SOCIALE**

**Enfance**

Arrêté en date du 19 novembre 2019 relatif à l’établissement d’accueil collectif d’enfants « Les Petits Loups » à Marly..... 127

Arrêté en date du 20 novembre 2019 modifiant la capacité d’accueil au sein du multi-accueil « Rigolo comme la vie – Horace Vernet » à Roubaix..... 128

Arrêté modificatif en date du 20 novembre 2019 relatif à l’établissement d’accueil collectif d’enfants « Multi accueil des Glacis » à Dunkerque..... 129

Arrêté en date du 26 novembre 2019 modifiant le fonctionnement de l’établissement d’accueil collectif « Le chemin » à Denain..... 130

**Enfance – Famille - Jeunesse**

Arrêté en date du 10 décembre 2019 relatif au centre de planification et d’éducation familial géré par l’association « Planning Familial du Littoral » à Dunkerque..... 133

**Personnes âgées, personnes en situation de handicap**

Arrêtés en date du 03 décembre 2019 concernant :

- la SARL « In’génus » à Cysoing..... 135
- le service prestataire d’aide et d’accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d’Action Sociale de Dunkerque ..... 136
- l’Association « ADAR Flandre Maritime » à Dunkerque..... 137
- la Société « BG Seniors Services » à Valenciennes..... 139

**Agréments en qualité de famille d’accueil**

Arrêté en date du 29 novembre 2019 concernant Mme Elisabeth MERLIN à Haulchin..... 145

Arrêté en date du 03 décembre 2019 concernant Mme BOURGEOIS – HERLIN Michèle à Cambrai..... 145

Arrêté en date du 03 décembre 2019 concernant Mme LAMAND – NECENDRE Mireille à Haussy..... 145

Arrêté en date du 06 décembre 2019 concernant Mme Monique VANDEMALLE à Condé-sur-Escaut..... 145

Arrêté en date du 11 décembre 2019 concernant Mme Cathy BELGHOUL à Douai..... 145

Arrêté en date du 11 décembre 2019 concernant Mme LAUMONT – DESSE Laurette à Busigny..... 145

Arrêté en date du 11 décembre 2019 concernant Mme Clémence MONTAIGNE à Estrées ..... 146

## **PRIX DE JOURNEE ANNEE 2019**

### **Personnes âgées, personnes en situation de handicap**

Tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance 2019 concernant l'EHPAD « Notre Dame de l'Accueil – Association du Centre Feron-Vrau habilité aide sociale à Lille.....	147
---	-----

### **SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

Arrêté conjoint du Préfet de la région Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental en date du <b>20 décembre 2019</b> portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord .....	151
--	-----

# DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

Arrêté n° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 du 15 septembre 2016 et l'arrêté n° 2018/DS/DGASOL/DIPLE/05 du 9 octobre 2018 accordant délégation de signature aux agents de la Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions (DIPLE) de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019 et du 28 octobre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 du 15 septembre 2016 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 02 décembre 2019*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité –  
 Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions (DIPLE)  
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06**

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 à l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions (DIPLE)	Isabelle DAMBLIN, Directrice  Marie-Hélène BERNARD, Directrice Adjointe	Toutes les matières Sauf 8.2  Toutes les matières Sauf 8.2		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 En date du 15 septembre 2016  N° 2018/DS/DGASOL/DIPLE/05 En date du 9 octobre 2018
Pôle Solidarité Insertion	Virginie THOORIS Responsable de Pôle	1, 2 et 5		N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06
Service Insertion et Accès à l'Emploi	Eve COULON, Responsable de service	1 et 5		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 En date du 15 septembre 2016
Service Solidarité logement	Elise WAGER Responsable de service	1 et 5		N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06
Service départemental partenariats contre les exclusions	Karine BARRE Responsable de service	1 et 5		N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité –  
Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions (DIPLE)  
Tableau annexé à l'arrêté n° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06**

<b>Direction Service</b>	<b>Nom Prénom Qualité</b>	<b>Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement</b>	<b>Référence et date de l'arrêté</b>
<b>Pôle Droits et Devoirs des Allocataires du RSA</b>	Caroline RENAUDON, Responsable de Pôle	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.1, 8.3	Erwan LEFORT, Responsable de Pôle adjoint	N° 2018/DS/DGASOL/DIPLE/04 en date du 26 juin 2018
Service Budget, Intervention Financière et FSE	Maxime DELEVALLEE Responsable de service	1, 4, 5, 6, 7, 8.3		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/02 en date du 30 août 2017
Service Droits et Devoirs	Odile HAMEZ Responsable de service	1, 2.1, 2.2, 2.4, 5		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 En date du 15 septembre 2016
Service Lutte contre la Fraude	<b>Responsable de service Poste vacant</b>	1,2.1, 2.2, 2.4, 5		<b>N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06</b>
Equipe FSE	Antoine FAUQUE Responsable d'équipe	5		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/03 en date du 8 novembre 2017
<b>Service Prévention Santé et des Addictions</b>	Betty NOWACKI Responsable de service	1, 4 : santé et addictions et 5		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/03 en date du 8 novembre 2017
Equipe Prévention des addictions	Samuel TOURBEZ Responsable d'équipe	1 et 5		N° 2016/DS/DGASOL/DIPLE/01 En date du 15 septembre 2016

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité –  
 Direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre les Exclusions (DIPLE)  
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06**

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 à l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Gestion des Ressources	Nathalie DHALLUIN Responsable de service	3, 5, 8.3		N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06
Plateforme départementale de l'emploi et insertion professionnelle	Auréliе CARLIER Responsable	1 et 5		N° 2019/DS/DGASOL/DIPLE/06

Arrêté n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019 et l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric LEJEUNE, Directeur de la Voirie, à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur Adjoint et à certains agents de la Direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019 et du 28 octobre 2019 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à la délégation de signature accordée à Monsieur **Rodrigue BOURNONVILLE**, Responsable adjoint du service entretien et exploitation de la route de la Direction de la Voirie, par l'arrêté n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019 et l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019.

**ARTICLE 2 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **10 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 11 décembre 2019*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 11 décembre 2019*

---

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Direction de la Voirie	Eric LEJEUNE Directeur  Arnault CUVILLIER Directeur Adjoint	Toutes les matières	En cas d'absence concomitante du Directeur et du Directeur adjoint :  Isabelle PRESA Responsable du Service Gestion des Ressources pour toutes les matières  Puis  Dominique LEFEBVRE Responsable Adjoint du Service Gestion des Ressources pour toutes les matières	n 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019  n 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Gestion des Ressources	Isabelle PRESA, Responsable de Service  Dominique LEFEBVRE Responsable de Service Adjoint	Actes et décisions repris aux points : 1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, et 5.		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p><b>Pôle Programmation des Projets Routiers</b></p>	<p>Vincent LECENDRE Responsable de Pôle</p> <p>Pierre-Henri LOUVRIER Responsable de Pôle adjoint</p> <p>Claire BETHIER Chef de projet</p> <p>Daniel CALVOS Chef de projet</p> <p>Sébastien MERLIER Chef de projet</p>	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception des points 2.5 et 2.7), 4, 5, 6 et 7 et D9</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les prestations intellectuelles dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € pour les opérations de travaux et 50 000 € pour les prestations intellectuelles</p> <p>Actes et décisions repris au point 7</p>		<p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Pôle Programmation des Projets Routiers (suite)	Christophe MAINEMARRE Responsable de l'Antenne PPPR de Valenciennes	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Expertise, Sécurité Routière, déplacements	Christophe BATTEUX Responsable de service	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception des points 2.5 et 2.7), 4, 5, 6, 7 et D3</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles) dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant les travaux (y compris les prestations intellectuelles) dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € pour les travaux, fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Expertise, Sécurité Routière, déplacements (suite)	FOLCHER Michel Chargé de mission BOLLENGIER Stéphane Chargé de Mission DURMORD Christine Chargée d'études THUILLIEZ Nicolas Chargé d'études	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Entretien et Exploitation de la route	Christophe DELBEQUE Responsable de service	Actes et décisions repris aux points : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 D1, D2, D3, D5, D6, D7 et D9  8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles) dont les besoins, éventuellement alloués, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €  8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € pour les fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)	Actes et décisions repris au point 7	n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019
	Christophe DESCHUYTTER Chargé de mission			

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Ouvrages d'Art	<p>Frédéric ELISABETH Responsable du service</p> <p>Piero NIEDDU Responsable adjoint du service</p>	<p>Actes et décisions repris aux points :</p> <p>1, 2 (à l'exception des points 2.5 et 2.7), 4, 5, 6 et 7 D1, D2, D5 et D9</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles) dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € pour les opérations de travaux et à 50 000 € pour les fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>D2 Limité aux avis sur demande d'autorisation individuelle de transports de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie et Actes et décisions repris au point 7</p>		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<b>Service Ouvrages d'Art (suite)</b>	Farid KHITER Coordonnateur maintenance et entretien  Emmanuel ALMIN Chargé d'études  Jérôme CABY Chargé d'études  Luc DELELIS Chargé d'études  Emilie DELOBELLE Chargée d'études  Christophe GELDHOFF Chargé d'études  Renaud MERLY Chargé d'études  Vincent VIOLET Chargé d'études	Actes et décisions repris au point 7		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Matériels d'Exploitation	<p>Damien RYCKEBOER Responsable de service</p> <p>Patrick MAHIEU Responsable de service adjoint</p> <p>Dominique VANDESTIENNE Responsable Atelier de Cambrai</p> <p>Patrick GRYSOON Responsable Atelier de Sequedin</p> <p>Philippe GUNST Responsable Magasin</p>	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception des points 2.5 et 2.7), 4, 5, 6 et 7</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € pour les fournitures et services</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 1 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 1 000 € pour les prestations et les fournitures.</p> <p>Actes et décisions repris au point 7</p>		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Matériels d'Exploitation (suite)	Patrick LECOCQ Magasinier Eric JOVENEUX Chargé de l'externalisation	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service des véhicules légers départementaux	<p>Arnaud BERNARD Responsable du service</p> <p>Bruno LINE Responsable de service adjoint</p> <p>Vincent DUMOULIN Réceptionnaire</p>	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception des points 2.5 et 2.7), 4, 5, 6 et 7 D 8.1 et D 8.2</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € pour les fournitures et services</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant les fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 10 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 10 000 € pour les prestations et les fournitures</p> <p>Actes et décisions repris au point 7</p>		<p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p> <p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service des véhicules légers départementaux (suite)	Frédéric LEPAIRE Magasinier  Rémy VANDERBRUGGEN Magasinier	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Arrondissement Routier d'Avesnes	<p>Jean-Marie BLAVOET, Responsable</p> <p>Jean VENDEVILLE Responsable Adjoint</p>	<p>Actes et décisions repris aux points :</p> <p>1, 2 (à l'exception du point 2.7), 3, 4, 5, 6 et 7 D1, D3 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant prestations de fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € en travaux, et à 50 000 € en fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>	<p>En cas d'absence concomitante du Responsable et du Responsable adjoint :</p> <p>Christine MAES Responsable Administratif</p>	<p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019</p> <p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p> <p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<b>Arrondissement Routier d'Avesnes (suite)</b>	Dominique QUINZIN Chargé de mission Programme d'Entretien  François BETREMIEUX Technicien de secteur  Laurent BINOIT Technicien de secteur  Denis GROUZELLE Technicien de secteur  Eric LOUVION Technicien de secteur  Arnaud BOUCHEZ Correspond Ouvrages d'Art  Michel LANDOUZY Correspondant Ouvrages d'Art  Christelle PETIT Chargé d'études foncier	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p><b>Arrondissement Routier de Cambrai</b></p>	<p>Philippe MERESSE Responsable</p> <p>Arnaud GIULIANI Responsable Adjoint</p>	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception du point 2.7), 3, 4, 5, 6 et 7 D1, D3 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations de fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € en travaux et à 50 000 € en fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>	<p>En cas d'absence concomitante du Responsable et du Responsable adjoint :</p> <p>Sabine SEGARRA Responsable Administratif</p>	<p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<b>Arrondissement Routier de Cambrai (suite)</b>	Lucie BOUTEILLER Technicien de secteur  Franck BULTEZ Technicien de secteur  Laurent MELLET Technicien de secteur  Franck BASQUIN Correspondant Ouvrages d'Art  Vincent GALLAND Chargé de mission Programme d'Entretien  Catherine BISIAUX Chargé d'études foncier  Martine LEBLANC Chargé d'opération	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Arrondissement Routier de Douai	<p>Jean-Christophe BRICOUT Responsable</p> <p>Jean-Michel DARON Responsable Adjoint</p>	<p>Actes et décisions repris aux points :                      1, 2 (à l'exception du point 2.7), 3, 4, 5, 6 et 7                      D1, D3 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations de fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € en travaux et à 50 000 € en fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>	<p>En cas d'absence concomitante du Responsable et du Responsable adjoint :                      Virginie LAGACHE                      Responsable Administratif</p>	<p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019</p> <p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p> <p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<b>Arrondissement Routier de Douai (suite)</b>	Luc MOREAU Chargé de mission Programme d'Entretien  Denis CORDONNIER Technicien de secteur  Olivier DELCOURT Technicien de secteur  Emilie GRANDDENIS Technicien de secteur  Gervais CACHEUX Correspondant Ouvrages d'Art  Patrick BALA Chargé d'études foncier  Freddy CAUCHY Chargé d'opérations	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p><b>Arrondissement Routier de Dunkerque</b></p>	<p>Anne-Françoise DEL LITTO Responsable</p> <p>Emmanuel CARON Responsable Adjoint</p>	<p>Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception du point 2.7), 3, 4, 5, 6 et 7 D1, D3, D4 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations de fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € en travaux et à 50 000 € en fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>	<p>En cas d'absence concomitante du Responsable et du Responsable adjoint :</p> <p>Valérie VELPRY Responsable Administratif</p>	<p>n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Déléguations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Arrondissement Routier de Dunkerque (suite)	Guillaume BAILLIEUL Chargé de mission Programme d'Entretien  Pascal ANDRIES Technicien de secteur  Didier KOZACZEK Technicien de secteur  Francis LIEVEN Technicien de secteur  Sébastien LALEU Technicien de secteur  Dominique CHAPELET Correspondant Ouvrages d'Art  Thierry MINNE Correspondant Ouvrages d'Art  Sandrine POBECZ Assistant Chargé d'études Foncier  Michaël PELICIER Chargé d'opérations	Actes et décisions repris au point 7		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p><b>Arrondissement Routier de Valenciennes</b></p>	<p>Jean-Jacques LEDUC Responsable</p> <p>Arnaud DESACY Responsable Adjoint</p>	<p>Actes et décisions repris aux points :                      1, 2 (à l'exception du point 2.7), 3, 4, 5, 6 et 7                      D1, D3 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations de fournitures et services dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € (y compris les prestations intellectuelles)</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 209 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 209 000 € en travaux et à 50 000 € en fournitures et services (y compris les prestations intellectuelles)</p>	<p>En cas d'absence concomitante du Responsable et du Responsable adjoint :</p> <p>Eric BERNIER Responsable Administratif</p>	<p>n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019</p>

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Arrondissement Routier de Valenciennes (suite)	Jérôme DELANCEL Technicien de secteur  Hubert DUFOUR Technicien de secteur  Vincent WAXIN Technicien de secteur  Annie DEVAUX Chargée de mission Programme d'Entretien  Sébastien MONIER Chargé d'études foncier	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière d'Avesnes	Jérôme ARSCHOOT Responsable  Fabienne VANDESTIENNE Responsable Adjoint	Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception du point 2.7), 4, 5, 6 et 7 D1 et D5  8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles.  8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €  8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € en travaux, 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière d'Avesnes (suite)	Yvan HOSTELART Technicien Responsable de CER  Thierry MAITTE Technicien Responsable de CER  Hubert MOULIN Technicien Responsable de CER	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière de Cambrai	Michel COURBET Responsable  Eric SOLAUX Responsable Adjoint	Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception du point 2.7), 4, 5, 6 et 7 D1 et D5  8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles.  8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €  8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € en travaux, 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière de Cambrai (suite)	Eric BOONE Technicien Responsable de CER  Willy DENIMAL Technicien Responsable de CER  Jean-François DENIS Technicien Responsable de CER	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière de Dunkerque	Nicolas DECROCK Responsable  Gilles VANDAELE Responsable Adjoint	<p>Actes et décisions repris aux points :                      1, 2 (à l'exception du point 2.7),                      4, 5, 6 et 7                      D1 et D5</p> <p>8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles.</p> <p>8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €</p> <p>8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € en travaux, 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles</p>		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière de Dunkerque (suite)	Jacques DEFFONTAINE Technicien Responsable de CER  Marc DEMOL Technicien Responsable de CER  Benoît NAYE Technicien Responsable de CER	Actes et décisions repris au point 7		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Agence Routière de Pévèle-Hainaut	David PLATEL Responsable  Jérôme DECARPENTERIE Responsable Adjoint	Actes et décisions repris aux points : 1, 2 (à l'exception du point 2.7), 4, 5, 6 et 7 D1 et D5  8-1 : délégation limitée aux marchés concernant des prestations dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles.  8-2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotis, sont inférieurs à un montant HT de 50 000 €  8-3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 50 000 € en travaux, 50 000 € en fournitures, 20 000 € en services et 5 000 € en prestations intellectuelles		n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

**Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable - Direction de la Voirie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<b>Agence Routière de Pèvèle-Hainaut (suite)</b>	Jean-Michel CHOQUART Technicien Responsable de CER  Christian LABY Technicien Responsable de CER  Olivier MORIN Technicien Responsable de CER	Actes et décisions repris au point 7		n °2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019

# ORGANISATION DES SERVICES

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Président du Conseil Départemental est le chef des services du Département,

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité d'un contrôle des organismes subventionnés par le financeur,

Vu la délibération DG/DRH/N° 187 du Conseil Général du 12 juillet 1999 portant création de l'Inspection Générale des Services et des postes nécessaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 du Président du Conseil départemental fixant le cadre de l'intervention de l'Inspection Générale des Services,

Vu l'arrêté du 23 août 2017 fixant l'organisation des services départementaux modifié par les arrêtés des 25 octobre 2017, 5 mars 2018, 10 octobre 2018, 13 décembre 2018, 11 juin 2019, 11 Juin 2019, 17 juillet 2019 et 28 octobre 2019,

Vu la délibération DRH/2019/N° 447 du Conseil départemental du 18 novembre 2019 relative à la mise en place de dispositifs de signalement et de traitement en matière d'alerte éthique et de violences sexuelles et sexistes,

## ARRETE

**Article 1 :** L'Inspection Générale des Services est placée directement sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

**Article 2 :** Le cadre d'intervention de l'Inspection Générale des Services est défini par les articles 3 à 7 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le champ de compétence de l'Inspection Générale des Services couvre l'ensemble des directions et services du Département. Il peut être étendu à tout organisme bénéficiant de financements départementaux dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** L'Inspection Générale des Services travaille exclusivement sous la forme de missions qui lui sont directement confiées par le Président du Conseil Départemental. Celles-ci sont inscrites dans un programme annuel d'inspections élaboré après avis du Directeur Général des Services auquel peuvent s'ajouter des missions ponctuelles dont le Directeur Général des Services est informé. Le Président du Conseil Départemental est l'unique destinataire des résultats de ses travaux et décide des suites qu'il entend leur donner.

**Article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, l'Inspection Générale des Services est par ailleurs désignée référent alerte. Elle assure dans ce cadre le recueil, le suivi et le traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, agents publics, collaborateurs extérieurs et occasionnels du Département du Nord, conformément à la procédure définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6 :** L'Inspection Générale des Services réalise trois types de missions :

- Le contrôle de la légalité et de la régularité des contrats, actes administratifs et décisions auxquels la collectivité est partie prenante,
- Les enquêtes après saisine ou signalement, suite à des dysfonctionnements ou des événements affectant la sécurité des biens, des personnes ou de l'Institution,
- L'analyse de l'organisation et de l'action des services départementaux et des organismes satellites ou associés tels que définis à l'article 3.

**Article 7 :** Les membres de l'Inspection Générale des Services respectent les principes fondamentaux reconnus dans la profession : intégrité, objectivité, confidentialité, compétence.

**Article 8 :** L'arrêté du 22 juillet 2013 susvisé est abrogé.

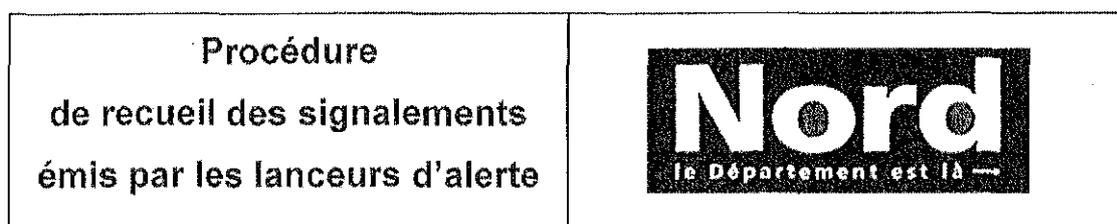
**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Directrice de l'Inspection Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général des Services et à l'Inspection Générale des Services, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Acte déposé en Préfecture le 04 décembre 2019*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*

---



Par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, constitutifs ou non d'infractions pénales, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Il a également institué un régime de protection pour les lanceurs d'alerte.

En application de cette loi et de ses textes d'application (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 et circulaire d'application du 19 juillet 2018), le Département du Nord s'est doté d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, présentée au Comité Technique le 19 octobre 2019 et au Conseil Départemental le 18 novembre 2019.

Cette procédure, consultable en ligne (intranet et internet), est retranscrite ci-dessous.

## 1. Champ d'application de la procédure

### 1.1 Définition du lanceur d'alerte et actes et faits susceptibles d'être signalés

Le lanceur d'alerte, pour l'application de cette procédure<sup>1</sup>, est un agent départemental, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel) ou un collaborateur extérieur et occasionnel du Département du Nord (stagiaire, prestataire, consultant...) qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il a eu personnellement connaissance et dont il estime qu'ils constituent :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

L'alerte doit reposer sur des données objectives : faits précis, documents, témoignages etc.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal. Ce statut protecteur dépend notamment du respect des procédures de signalement définies par la loi et reprises ci-après.

---

<sup>1</sup> La procédure n'est pas applicable aux tiers et usagers du service public.

## ANNEXE N°1

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

### 1.2 Destinataire des signalements

La loi laisse à l'auteur d'un signalement le choix d'adresser son signalement à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou au référent alerte.

Le référent alerte désigné par le Président du Département du Nord est l'Inspection Générale des Services<sup>2</sup> (IGS).

Pour garantir un traitement homogène des différents signalements, l'IGS - référent alerte - est systématiquement saisie des signalements, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi, sous réserve de l'accord écrit de l'auteur du signalement.

Le référent alerte devient alors le seul interlocuteur du lanceur d'alerte et le supérieur hiérarchique détruit sans délai l'ensemble des éléments en sa possession relatifs au signalement (mails, documents etc.). Le supérieur hiérarchique ne doit divulguer à personne ni l'identité de l'auteur du signalement, ni les éléments de nature à permettre d'identifier la ou les personnes mises en cause, sauf au référent alerte.

Au cas où l'auteur du signalement refuse cette transmission au référent alerte, le responsable hiérarchique est en charge du suivi et du traitement du signalement dans le respect notamment des conditions de confidentialité et de délais tels que prévus par la loi.<sup>3</sup>

En cas de conflit d'intérêts, par exception prévue par la loi<sup>4</sup>, l'auteur du signalement doit s'adresser en premier lieu à son supérieur hiérarchique direct ou indirect. Ce dernier ou l'auteur du signalement peuvent ensuite saisir soit le référent déontologue, soit le référent alerte<sup>5</sup>.

De même, par exception prévue par la loi, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'auteur du signalement n'est pas tenu de saisir une autorité en interne. Il peut directement l'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. Il peut également le rendre public.

---

<sup>2</sup> Soit les Inspecteurs(trices) et le(la) Directeur(trice) de l'IGS

<sup>3</sup> Articles 6 à 9 de la loi du 9 décembre 2016

<sup>4</sup> Article 6 ter A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

<sup>5</sup> La loi n° 2016 -483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire prévoit la possibilité pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts. Cependant, certains conflits d'intérêt, notamment lorsqu'ils révèlent un délit de prise illégale d'intérêt, sont susceptibles d'entrer dans le champ de la loi du 9 décembre 2016 et donc de la présente procédure de recueil des signalements.

## 2 Modalités pratiques de transmission et de traitement

### 2.1 Formes et contenu du signalement

Le signalement prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse mail dédiée [alerte@lenord.fr](mailto:alerte@lenord.fr).

Le signalement se fait en trois étapes :

1. Le lanceur d'alerte adresse un premier message précisant qu'il souhaite porter à connaissance des faits susceptibles de relever d'une alerte, en demandant à être contacté rapidement.

A ce stade, le lanceur d'alerte ne fournit aucun élément relatif à l'alerte, en dehors de son identité, ses fonctions et coordonnées. Ces données seront traitées de façon confidentielle par le référent alerte.

A titre très exceptionnel, le signalement peut être fait de façon anonyme via une boîte mail sous un pseudonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels portés à la connaissance du référent alerte sont suffisamment détaillés.

2. Le référent alerte, dans un délai de 24 heures<sup>6</sup>, informe le lanceur d'alerte par un message de prise de contact :

- de la bonne réception de son souhait d'effectuer un signalement ;
- des modalités d'échange sécurisés (codage éventuel des documents transmis via une messagerie externe...);
- des éléments à communiquer à l'appui du signalement : description des faits signalés, toute information et tout document permettant d'étayer le signalement...

3. Le lanceur d'alerte transmet en retour au référent alerte les éléments relatifs au signalement, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée.

Le supérieur hiérarchique rendu destinataire initial du signalement (cf. point 1.2 paragraphe 3), le communique au référent alerte, par cette même adresse mail dédiée, sous 48 heures<sup>6</sup>.

### 2.2 Suites données au signalement

Le référent alerte enregistre le signalement dès réception.

Un premier examen est opéré par le référent alerte. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement portant sur des faits invérifiables, ...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur en est averti.

---

<sup>6</sup> Les jours ouvrés

## ANNEXE N°1

Dans le cas contraire, le référent alerte accuse réception du signalement dans un délai de 3 jours ouvrés et indique au lanceur d'alerte le délai raisonnable dans lequel la recevabilité du signalement sera analysée, une fois l'ensemble des documents requis réceptionnés. Il en informe également le supérieur hiérarchique s'il avait initialement été saisi.

Cet accusé réception précise également :

- les éventuels éléments complémentaires nécessaires à l'examen du signalement,
- les garanties de confidentialité dont bénéficie le lanceur d'alerte,
- les modalités (moyens d'information et délais prévisibles) selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Le référent alerte engage ensuite le traitement de l'alerte.

Il analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie la recevabilité du signalement. Il mène toutes opérations de vérification du sérieux des faits signalés.

En cas d'irrecevabilité du signalement, l'auteur de l'alerte en est informé. Il lui est fait part des motifs de cette irrecevabilité.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d'alerte, le référent alerte informe la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement.

A l'issue du traitement du signalement, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

Deux hypothèses sont possibles :

- Si le signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures, le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent alerte.
- Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.

Le référent alerte, dans tous les cas, est à l'origine de la transmission des éléments du dossier pour suite à donner.

En l'absence de diligences du référent alerte à vérifier, dans le délai raisonnable fixé par lui, la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

En dernier ressort, à défaut de prise en charge effective en vue de son traitement dans un délai de trois mois par l'autorité externe compétente, le signalement peut être rendu public. Ce délai court à compter de la saisine de ladite autorité.

### 3 Garanties de sécurité et de confidentialité

Le référent alerte est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent alerte dans un espace protégé auquel il est seul à avoir accès, les documents étant cryptés via AxCrypt. Les éléments échangés par boîtes mail externes sont codés via le logiciel 7Zip.

Les documents relatifs au signalement qui seraient détenus sous format papier sont conservés par le référent alerte dans le coffre-fort de l'IGS.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le référent alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement écrit de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent alerte :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le dispositif d'alerte décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel du Département du Nord.



# CIRCULATION

## MESURES TEMPORAIRES

---

Arrêté n° 2019-1227

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S-TRPE en date du 22 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de raccordement du réseaux Orange sur la route départementale 138 entre les PR 0+0000 et PR 5+0750,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **27 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 138 «Route du Shaeken»** entre les **PR 0+0000** et **PR 5+0750**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NOORPEENE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de NOORPEENE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1228**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SPAC/SUEZ en date du 22 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de changement de vanne sur la route départementale 3B entre les PR 0+0330 et PR 0+0390,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **4 décembre 2019** et le **20 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 3B «Rue de l'AA»** entre les **PR 0+0330** et **PR 0+0390**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **HOLQUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de HOLQUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **22 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1229**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société THOME VRD en date du 22 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de débouchage de conduites Télécom sur la route départementale 132 entre les PR 6+0900 et PR 7+0150,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **31 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 132** entre les **PR 6+0900** et **PR 7+0150**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MONCHECOURT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de MONCHECOURT,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1234**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société ENEDIS-DR NPDC en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'installation d'un auto-transformateur avec utilisation d'une grue de levage sur la route départementale 321 entre les PR 2+0186 et PR 2+0287.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **3 décembre 2019** et le **4 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 321 «Rue Germain Huftier»** entre les **PR 2+0186** et **PR 2+0287**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **HAUTMONT** et **SAINT-REMY-DU-NORD**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HAUTMONT vers SAINT-REMY-DU-NORD :

RD 321 sur la commune de HAUTMONT,  
RD 95 sur la commune de HAUTMONT,

RD 959 sur les communes de HAUTMONT, SAINT-REMY-DU-NORD,

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-REMY-DU-NORD vers HAUTMONT :

RD 959 sur les communes de HAUTMONT, SAINT-REMY-DU-NORD,

RD 95 sur la commune de HAUTMONT,

RD 321 sur la commune de HAUTMONT,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de nuit entre 21h00 et 03h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de HAUTMONT et SAINT-REMY-DU-NORD,

M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1235

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société CGCR en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de création d'une longrine béton en accotement sur l'OA 5475 sur la route départementale 963 entre les PR 27+0550 et PR 28+0300,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **20 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 963** entre les **PR 27+0550** et **PR 28+0300**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **ECCLES et SOLRE-LE-CHÂTEAU**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de ECCLES et SORLE-LE-CHÂTEAU,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1238**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Bouygues E&S TRPE Agence Nord en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteaux bois sur la route départementale 3 entre les PR 39+0110 et PR 39+0150,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 2 décembre 2019, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 3 «Rue de Dunkerque»** entre les **PR 39+0110** et **PR 39+0150**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **WATTEN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de WATTEN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1239

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SNPC en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de bordure moulée et enrobé sur la route départementale 932 entre les PR 5+0680 et PR 12+0273.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **19 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 932** entre les **PR 5+0680** et **PR 12+0273**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **MAUROIS, REUMONT** et **LE CATEAU-EN-CAMBRESIS**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LE CATEAU-CAMBRESIS vers MAUROIS :

RD 643B sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS,  
RD 21 sur les communes de LE CATEAU-CAMBRESIS, HONNECHY,  
RD 115 sur les communes de HONNECHY, MAUROIS,

Pour les usagers utilisant le sens MAUROIS vers LE CATEAU-CAMBRESIS :

RD 115 sur les communes de HONNECHY, MAUROIS,  
RD 21 sur les communes de LE CATEAU-CAMBRESIS, HONNECHY,  
RD 643B sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour et de nuit. La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de MAUROIS, REUMONT, LE CATEAU-CAMBRESIS et HONNECHY,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

Arrêté n° 2019-1240

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SNPC en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de bordure moulée et enrobé sur la route départementale 643 entre les PR 15+0720 et PR 13+0039,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **19 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 643 «Route du Cateau»** entre les **PR 15+0720** et **PR 13+0039**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **NEUVILLY** et **LE CATEAU-CAMBRESIS**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens NEUVILLY vers LE CATEAU-CAMBRESIS :

RD 98 sur la commune de NEUVILLY,

RD 955 sur les communes de NEUVILLY, MONTAY,

RD 932 sur les communes de MONTAY, LE CATEAU-CAMBRESIS,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour et de nuit. La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,

MM. les Maires des communes de NEUVILLY, LE CATEAU-CAMBRESIS et MONTAY,

M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1241**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société RAMERY en date du 26 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de fibre optique sur la route départementale 29 entre les PR 5+0800 et PR 6+0912,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **4 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 29** entre les **PR 5+0800** et **PR 6+0912**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **NOYELLES-SUR-ESCAUT** et **MARCOING**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1232**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SETRA TP en date du 22 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de déchargement ponctuel de tuyauteries en B.A.U sur la route départementale 625 G entre les PR 11+0571 et PR 11+0188,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **24 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la **route départementale 625 G «route de Lille»** entre les **PR 11+0571** et **PR 11+0188**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **DUNKERQUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence par dispositif de plots type K5a Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de DUNKERQUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1243**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SETRS en date du 27 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique par tirage de chambre sur la route départementale 959 entre les PR 7+0349 et PR 9+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **4 décembre 2019** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 959 «Route d'Happegarbes»** entre les **PR 7+0349** et **PR 9+0450**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LANDRECIES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Maire de la commune de LANDRECIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1244

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noreade (E. Duval) en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remplacement du réseau d'eau potable sur la route départementale 137 entre les PR 2+0625 et PR 3+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 décembre 2019** et le **9 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 137 «Rue des Frères Patteyn»** entre les **PR 2+0625** et **PR 3+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENVOORDE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1245

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SANTERRE RESEAUX ARRAS en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de remplacement de support BT aérien sur la route départementale 122 entre les PR 25+0410 et PR 25+0490,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 décembre 2019** et le **20 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 122 «Rue des Trois Tilleuls»** entre les **PR 25+0410** et **PR 25+0490**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENWERCK**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1246**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau sur la route départementale 947 entre les PR 2+0675 et PR 2+0715,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **5 décembre 2019** et le **6 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 947 «Rue du grand chemin»** entre les **PR 2+0675** et **PR 2+0715**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LA GORGUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de LA GORGUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1247

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noreade en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réparation du réseau d'eau potable sur la route départementale 948AN entre les PR 12+0240 et PR 12+0370,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **28 novembre 2019** et le **2 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 948AN «Rue de Cassel»** entre les **PR 12+0240** et **PR 12+0370**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BOESCHEPE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de BOESCHEPE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

Arrêté n° 2019-1248

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EPS GAGNOT en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteau pour la fibre optique sur la route départementale 77 entre les PR 8+0524 et PR 11+0500,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 décembre 2019** et le **13 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 77 «Rue du pont d'achelles»** entre les **PR 8+0524** et **PR 11+0500**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **STEENWERCK** et **NIEPPE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de STEENWERCK et NIEPPE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **28 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1249

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société C.D.H. EURANORD en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement de réseau gaz acier sur la route départementale 951 entre les PR 32+0966 et PR 33+0029,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **24 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 951 «Route de Sains du Nord»** entre les **PR 32+0966** et **PR 33+0029**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**AVESNELLES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Maire de la commune de AVESNELLES,

M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1250**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société C.D.H. EURANORD en date du 28 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de renouvellement de réseau gaz acier sur la route départementale 951 entre les PR 32+0667 et PR 32+0717,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 décembre 2019** et le **24 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 951 «Route de Sains»** entre les **PR 32+0667** et **PR 32+0717**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**AVESNELLES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Maire de la commune de AVESNELLES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1251**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société VTPS en date du 29 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réparation de conduite sur la route départementale 2 entre les PR 24+0895 et PR 24+0940,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **31 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 2 «Route de Coudekerque»** entre les **PR 24+0895** et **PR 24+0940**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **TETEGHEM**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de TETEGHEM,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1252**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société EIFFAGE Génie Civil en date du 29 novembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réparation de l'ouvrage PI 413 sur l'A2 sur la route départementale 954 entre les PR 32+0392 et PR 33+0231,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté N° 2019-1225 en date du 21 novembre 2019,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 29 novembre 2019 et le 06 décembre 2019, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 954** entre les **PR 32+0392** et **PR 33+0231**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CRESPIN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de VALENCIENNES,  
M. le Maire de la commune de CRESPIN,  
M. le responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **29 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1254

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 2 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau sur la route départementale 947 entre les PR 2+0675 et PR 2+0715,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n 2019-1246 en date du 28 novembre 2019.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **3 décembre 2019** et le **6 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 947 «Rue du grand chemin»** entre les **PR 2+0675** et **PR 2+0715**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LA GORGUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de LA GORGUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **02 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1255**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 2 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de rénovation d'une baionnette d'eau potable sur la route départementale 933 entre les PR 32+0400 et PR 32+0425,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **4 décembre 2019** et le **6 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 933 «Route Nationale»** entre les **PR 32+0400** et **PR 32+0425**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **METEREN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de METEREN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **03 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1256

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 5 décembre 2019 souhaitant réaliser une prestation de nettoyage suite à accident sur la route départementale 649 entre les PR 81+0000 et PR 83+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 décembre 2019** et le **11 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue 1 jour sur la **route départementale 649** entre les **PR 81+0000** et **PR 83+0450**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens échangeur de La Flamengrie vers échangeur d'Houdain-lez-Bavay :  
RD2649 sur la commune de Saint-Waast-la-Vallée,  
RD524 sur la commune de Saint-Waast-la-Vallée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 10h00 et 19h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE ET BELLIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **05 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 06 décembre 2019*

Arrêté n° 2019-1257

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 5 décembre 2019 souhaitant réaliser des neutralisations de la voie rapide sur la route départementale 649 et 649G entre les PR 81+0000 et PR 83+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de neutralisation de voie et prévenir tout risque d'accident, et proroger l'arrêté 2019-1221,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **5 décembre 2019** et le **13 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 649 et 649G** entre les **PR 81+0000** et **PR 83+0450**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation (dans les deux sens de circulation - voie 2x2. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 90 Km/h, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de neutralisation de voie de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES,

M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **05 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 06 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1258**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise THOME VRD en date du 9 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de pose de fourreaux de télécommunication pour adduction maison sur la route départementale 84 entre les PR 6+0829 et PR 6+0869,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **14 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la **route départementale 84 «55 Chaussée du bois»** entre les **PR 6+0829** et **PR 6+0869**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **HON-HERGIES** et **TAISNIERES-SUR-HON**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de HON-HERGIES et TAISNIERES-SUR-HON,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **09 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 11 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1259**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société BARBET en date du 9 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'élagage sur la route départementale 114 entre les PR 20+0872 et PR 21+0481,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **27 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 114 «rue de la Folie»** entre les **PR 20+0872** et **PR 21+0481**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BERMERAIN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 09h00 et 16h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de BERMERAIN,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **10 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1260

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 10 décembre 2019 souhaitant réaliser des neutralisations de la voie rapide sur la route départementale 649 entre les PR 81+0000 et PR 83+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de neutralisation de voie et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **12 décembre 2019** et le **31 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 649** entre les **PR 81+0000** et **PR 83+0450**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE** et **BELLIGNIES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation (dans les deux sens de circulation - voie 2x2. Les restrictions suivantes seront appliquées : dans le sens Valenciennes – Maubeuge : réouverture à la circulation des deux voies avec une limitation de vitesse à 90 km/h assortie d'une période de surveillance.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B14(110), B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de neutralisation de voie de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1261

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE Telecom en date du 11 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de maintenance réseau sur la route départementale 947 entre les PR 9+0200 et PR 9+0300,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **20 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 947 «Rue de Cassel»** entre les **PR 9+0200** et **PR 9+0300**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NEUF-BERQUIN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de NEUF-BERQUIN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1262

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise TEREOS en date du 10 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'enlèvement de produits agroalimentaires sur la route départementale 114 entre les PR 26+0502 et PR 26+0619,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **17 décembre 2019** et le **27 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 114** entre les **PR 26+0502** et **PR 26+0619**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LE QUESNOY**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de nuit entre 21h00 et 06h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Maire de la commune de LE QUESNOY,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1263**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de SADE CGTH-LAMBIN TP en date du 10 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de changement de fonte du réseau d'assainissement sur la route départementale 131 entre les PR 5+0000 et PR 5+0820,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **7 janvier 2020** et le **24 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 131** entre les **PR 5+0000** et **PR 5+0820**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SPYCKER**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de SPYCKER,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1264

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise TEREOS en date du 10 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'enlèvement de produits agroalimentaires sur la route départementale 934 entre les PR 29+0577 et PR 29+0717,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **25 décembre 2019** et le **4 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 934 «Le couvette»** entre les **PR 29+0577** et **PR 29+0717**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **VILLERS-POL** et **JENLAIN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de nuit entre 21h00 et 06h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de VILLERS-POL et JENLAIN,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1265

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Infra Build en date du 11 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de raccordement réseaux haut débit sur la route départementale 37 entre les PR 12+0100 et PR 12+0700,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **12 décembre 2019** et le **24 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 37 «Rue de Winnezele»** entre les **PR 12+0100** et **PR 12+0700**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **HERZEELE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de HERZEELE,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

Arrêté n° 2019-1267

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noreade en date du 11 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de maintenance du réseau incendie sur la route départementale 11 entre les PR 32+0200 et PR 32+0325,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **12 décembre 2019** et le **16 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 11 «Route d'Arneke»** entre les **PR 32+0200** et **PR 32+0325**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **ARNEKE** et **WEMAERS-CAPPEL**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de ARNEKE et WEMAERS-CAPPEL,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1268**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE en date du 12 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de curage et de dérasement sur la route départementale 55 entre les PR 33+0633 et PR 35+0148,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **28 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue 10 jours sur la **route départementale 55** entre les **PR 33+0633** et **PR 35+0148**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **EBBLINGHEM** et **LYNDE**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens **EBBLINGHEM** vers **LYNDE** :

RD 642 sur les communes de **EBBLINGHEM**, **WALLON-CAPPEL**,

RD 138 sur les communes de **WALLON-CAPPEL**, **LYNDE**,

RD 238 sur les communes de **WALLON-CAPPEL**, **LYNDE**, **MORBECQUE**, **SERCUS**,

RD 106 sur les communes de **SERCUS**, **LYNDE**.

Pour les usagers utilisant le sens **LYNDE** vers **EBBLINGHEM** :

RD 106 sur les communes de **SERCUS**, **LYNDE**,

RD 238 sur les communes de **WALLON-CAPPEL**, **LYNDE**, **MORBECQUE**, **SERCUS**,

RD 138 sur les communes de **WALLON-CAPPEL**, **LYNDE**,

RD 642 sur les communes de **EBBLINGHEM**, **WALLON-CAPPEL**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h30 et 15h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de EBBLINGHEM, LYNDE, WALLON-CAPPEL, MORBECQUE et SERCUS,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **12 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1269

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SPIE pour ENEDIS en date du 12 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de terrassement pour raccordement coffret ENEDIS avec extension réseau BT sur la route départementale 917 entre les PR 20+0760 et PR 20+0822,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la **route départementale 917** entre les **PR 20+0760** et **PR 20+0822**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FAUMONT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 17h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de FAUMONT,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1270**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE en date du 12 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de création d'un branchement électrique sur la route départementale 18 entre les PR 6+0500 et PR 6+0600,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **13 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 18 «Route de Steenvoorde»** entre les **PR 6+0500** et **PR 6+0600**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**OUDEZEELE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de OUDEZEELE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1271

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise VERMERSCH François en date du 13 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux de création d'un chemin piétonnier sur la route départementale 138 entre les PR 10+0671 et PR 10+0958,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **14 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 138 «Route de la longue croix»** entre les **PR 10+0671** et **PR 10+0958**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BAVINCHOVE** et **OXELAERE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 06h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de BAVINCHOVE et OXELAERE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° **2019-1272**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES en date du 12 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'entretien des bretelles de l'échangeur de JENLAIN sur la route départementale 964902 entre les PR 1+0000 et PR 2+1115,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **18 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 964902** entre les **PR 1+0000** et **PR 2+1115**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **JENLAIN**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens VALENCIENNES vers VILLERS-POL :  
RD 649 sur les communes de VALENCIENNES, WARGNIES-LE-GRAND,  
RD 964910 sur la commune de WARGNIES-LE-GRAND,  
RD 129 sur les communes de WARGNIES-LE-GRAND, VILLERS-POL,  
RD 934 sur la commune de VILLERS-POL.

Pour les usagers utilisant le sens VILLERS-POL vers VALENCIENNES :  
RD 934 sur la commune de VILLERS-POL,  
RD 129 sur les communes de WARGNIES-LE-GRAND, VILLERS-POL,  
RD 964910 sur la commune de WARGNIES-LE-GRAND,  
RD 649 sur les communes de VALENCIENNES, WARGNIES-LE-GRAND.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 16h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de JENLAIN, VALENCIENNES, WARGNIES-LE-GRAND et VILLERS-POL,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

Arrêté n° 2019-1273

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'association sportive COURIR CANTON CASSEL en date du 13 décembre 2019 souhaitant organiser un évènement sportif de type Course à pied - Hors stade sur la route départementale 916 entre les PR 23+0262 et PR 23+0510 et sur la route départementale 933 entre les PR 41+0150 et PR 41+0255,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 2 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 916 entre les PR 23+0262 et PR 23+0510 et sur la route départementale 933 entre les PR 41+0150 et PR 41+0255, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CASSEL.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores avec pose de panneau de type AK14+ panneau « course pédestre » et de panneau de type AK3 + AK17 signalant l'alternat sur la route départementale 916 et balisage de demi-chaussée par plots de type K5a et pose de panneau de type AK14+ panneau « course pédestre » ainsi que de panneau de type AK3 + AK17 signalant l'alternat sur la route départementale 933. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 09h00 et 15h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de CASSEL,

Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1274

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, Mr Joël DESWARTE en date du 13 décembre 2019 souhaitant organiser une battue aux sangliers sur la route départementale 35 entre les PR 14+0380 et PR 16+0610,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **15 décembre 2019**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 35 «Route de Flines-lez-Râches»** entre les **PR 14+0380** et **PR 16+0610**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MARCHIENNES**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FLINES-LEZ-RACHES vers MARCHIENNES :

RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT,  
RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,  
RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,  
RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES.

L'accès au restaurant « Les Salons du Pont Mouy » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de FLINES-LEZ-RACHES.

Pour les usagers utilisant le sens MARCHIENNES vers FLINES-LEZ-RACHES :

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES,  
RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,  
RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,  
RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT.

L'accès au restaurant « Le Colvert » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de MARCHIENNES.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 09h00 et 12h00.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT, VRED et RIEULAY,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1275

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, Mr Joël DESWARTE en date du 13 décembre 2019 souhaitant organiser une battue aux sangliers sur la route départementale 35 entre les PR 14+0380 et PR 16+0610,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le **18 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 35 «Route de Flines-lez-Râches»** entre les **PR 14+0380** et **PR 16+0610**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MARCHIENNES**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FLINES-LEZ-RACHES vers MARCHIENNES :

RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT,  
RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,  
RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,  
RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES.

L'accès au restaurant « Les Salons du Pont Mouy » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de FLINES LEZ RACHES.

Pour les usagers utilisant le sens MARCHIENNES vers FLINES-LEZ-RACHES :

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES,  
RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,  
RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,  
RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT.

L'accès au restaurant « Le Colvert » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de MARCHIENNES.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 09h00 et 12h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT, VRED et RIEULAY,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1276

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, Mr Joël DESWARTE en date du 13 décembre 2019 souhaitant organiser une battue aux sangliers sur la route départementale 35 entre les PR 14+0380 et PR 16+0610,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **16 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 35 «Route de Flines-lez-Râches»** entre les **PR 14+0380** et **PR 16+0610**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MARCHIENNES**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FLINES-LEZ-RACHES vers MARCHIENNES :

RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT,

RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,

RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES.

L'accès au restaurant « Les Salons du Pont Mouy » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de FLINES-LEZ-RACHES.

Pour les usagers utilisant le sens MARCHIENNES vers FLINES-LEZ-RACHES :

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES,

RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,

RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,

RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT.

L'accès au restaurant « Le Colvert » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de MARCHIENNES.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 09h00 et 12h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,

MM. les Maires des communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT, VRED et RIEULAY,

M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

Arrêté n° 2019-1277

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 13 décembre 2019 souhaitant autoriser l'accès de véhicules de chantier pour le remblaiement de la briqueterie de MONCHECOURT sur la route départementale 132 entre les PR 5+0690 et PR 7+0012,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 décembre 2019** et le **30 juin 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 132** entre les **PR 5+0690** et **PR 7+0012**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **VILLERS-AU-TERTRE** et **MONCHECOURT**.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 Km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK5 + KC1(sortie de camions), AK14 + KC1(chaussée glissante), B31.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous Préfet de DOUAI,  
MM. les Maires des communes de VILLERS-AU-TERTRE et MONCHECOURT,  
M. le responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,  
Ch. DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 13 décembre 2019*

---

# PERMISSIONS DE VOIRIE

---

Direction de la Voirie  
Arrondissement Routier : CAMBRAI  
Numéro de dossier : 2010-074-008Nv

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.21251 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVDE/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord N° 2018/DS/DGAAD/Voirie/02 du 8 Juillet 2019 accordant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de BUSIGNY,

Vu l'arrêté de permission n° 2010-074-008Nv rendu exécutoire le 03/03/2010, délivré à Monsieur RICHEZ Jean Marie, demeurant 31 chaussée Brunehaut 59980 MAUROIS portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

### **DEVERSEMENTS D'EAUX DE DRAINAGE DANS LES FOSSES**

Route Départementale 98C, PR 2+0027, côté gauche, parcelle cadastrée ZI N°111, route de BUSIGNY, sur le territoire de la commune de BERTRY, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 03 Mars 2010 par permission de voirie n° 2010-074-008Nv est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

Pour rappel, il avait été convenu :

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

### **ARTICLE 3 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**

### **ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### **ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le **19 septembre 2019**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
et par délégation,  
**Le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai**  
**Philippe MERESSE**

*Notifié le : 05 novembre 2019*

---

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature.

Vu l'avis favorable du maire de la commune,

Vu la demande en date du 10/10/2019 par laquelle Monsieur JANSSEN Jean-Paul  
Demeurant, 1, rue du Rysselbergh 59470 Zegerscappel  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 17, PR 21+0755 au PR 21+0763, côté Gauche, parcelle cadastrée A 810, Route de Pitgam 59470 Zegerscappel, sur le territoire de la commune de Zegerscappel, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 600 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 4.50 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- 8 mètres linéaires.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux

- Pente de 4% vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Ci-joint modèle.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le 19 septembre 2019  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier  
de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 23 novembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : CAMBRAI**  
Numéro de dossier : 2010-517-025 Nv

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord N° 2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 4 Octobre 2019 accordant délégation de signature,

Vu l'arrêté de permission n°2010-517-025Nv rendu exécutoire le 30/06/2010, délivré à TERNOVEO, située lieu-dit « La grenouillère » Les Rues des Vignes, portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES INDUSTRIEL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 644, PR 12+0270 au PR 12+0324 côté Gauche, sur le territoire de la commune de LES RUES DES VIGNES, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 30 Juin 2010 par une permission de voirie n° 2010-517-025Nv est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté sus cité devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

Largeur : 15 mètres

- Renforcement de la structure de l'accès dans les conditions de trafic lourd (voir fiche technique) :
  - PSR GNT 20/31.5 Q3 sur 30 cm
  - ASSISE GNT 20/31.5 Q2 sur 30 cm
  - GB 0/14 classe 3 sur 2 fois 8 cm

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente naturelle et ne pas entraver le libre écoulement

## **ARTICLE 3 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 4 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

## **ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

## **ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Etabli à Cambrai, le 13 novembre 2019  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier  
de Cambrai  
Arnaud GIULIANI

Notifié le : 28 octobre 2019

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : CAMBRAI**  
Numéro de dossier : 2019-074-341

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature,

Vu la demande en date du 29/10/2019 par laquelle Monsieur DELOFFRE Jacques  
Demeurant 21 rue Adolphe Soissons 59540 BEAUMONT EN CAMBRESIS  
Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 98, du PR 5+320 au PR 5+324, parcelle cadastrée ZC 99, côté gauche, sur le territoire de la commune de BERTRY, en agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Dimension de l'accès : 4 Mètres

Mise en place de matériaux suffisante pouvant supporter les véhicules empruntant l'accès : Structure de type trottoir (30 cm de grave hydraulique et 4 cm de béton bitumineux porphyre 0/6) minimum

Distance entre le bord de chaussée et le bord de la parcelle : 3 mètres

Parcelle cadastrée ZC 99

Distance entre le bord de chaussée et le bord de la parcelle : 5,20 mètres

Conservation de la pente naturelle de manière à ne pas obstruer l'écoulement des eaux de ruissellement.

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

## ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

## ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

## ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

## ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Cambrai, le **13 novembre 2019**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**  
**de Cambrai**  
**Arnaud GIULIANI**

*Notifié le : 10 décembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2019-084-152**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune,

Vu la demande en date du 24 octobre 2019 par laquelle Monsieur CLARRET Geoffrey demeurant 1145 Route du Mont D'Hiver 59173 BLARINGHEM demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON COLLECTIVE.**

Route Départementale 406 PR 7+0680, côté Gauche, parcelle cadastrée ZB 79-80, 1145 Route du Mont d'Hiver 59173 BLARINGHEM, sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

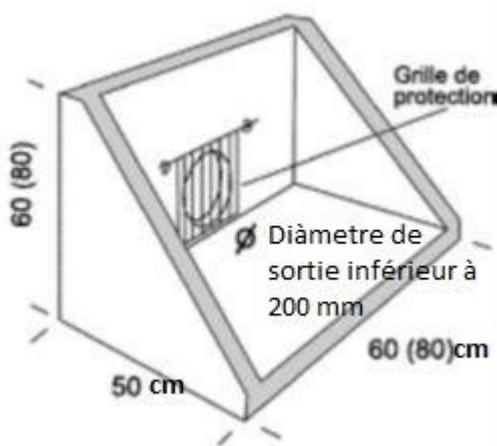
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre  $\leq 200$  mm posé à 20 centimètres en dessous de la crête du fossé du côté de votre propriété.
- Il conviendra de réaliser un béton de propreté au pourtour de ce tuyau pour la protection des talus et de l'installation (modèle ci-joint)



### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le 15 novembre 2019  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier  
de Dunkerque  
Emmanuel CARON

Notifié le : 26 novembre 2019

---

Direction de la Voirie  
Arrondissement Routier : Dunkerque  
Numéro de dossier : 2019-293-150

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune,

Vu la demande en date du 30 octobre 2019 par laquelle Madame WESTRELIN DASSONVILLE demeurant 192 Rue d'Aire 59660 MERVILLE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 122, PR 9+0884 au PR 9+0990, côté Droit, parcelle cadastrée ZD 82, 1070 Rue De Merville 59660 HAVERSKERQUE, sur le territoire de la commune de HAVERSKERQUE, en agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département

- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 600 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 2.50 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- 6 mètres linéaires.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux
- Pente de 4% vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Ci-joint modèle

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le **15 novembre 2019**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**  
**de Dunkerque**  
**Emmanuel CARON**

*Notifié le : 19 novembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2019-318-153**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/01 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune,

Vu la demande en date du 12 Novembre 2019 par laquelle COUDEVILLE Joel  
Situé(e) 6 Rue VERTE 59470 HOUTKERQUE, représenté(e) par Monsieur COUDEVILLE Joel  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.**

Route Départementale 17, PR 37+0665 au PR 37+0673, côté Droit, parcelle cadastrée D 70, Route d'Herzeele 59470 HOUTKERQUE, sur le territoire de la commune de HOUTKERQUE, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE.**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Curage du fossé avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Tuyaux de diamètre 400 type PVC CR8 ou BA 135A.
- 3 Mètres par rapport au bord de chaussée.
- Têtes de sécurité à chaque extrémité.
- 8 mètres linéaires.
- Respecter la pente d'écoulement des eaux
- Pente de 4% vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Ci-joint modèle

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le **15 novembre 2019**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**  
**de Dunkerque**  
**Emmanuel CARON**

*Notifié le : 19 novembre 2019*

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature.

Vu la demande en date du 28 février 2019 par laquelle Monsieur Thomas GALLOIS  
demeurant 2072 Route d'Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**

Route Départementale 947, PR 9+0970, côté Gauche, parcelle cadastrée ZN 167, 2072 Route d'Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN, sur le territoire de la commune de VIEUX-BERQUIN, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITEES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre  $\leq 200$  mm posé à 20 centimètres en dessous du terrain naturel.
- Il conviendra de mettre un raccord au tuyau existant avec regard grille 80 x 80 cm.

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

## ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le 15 novembre 2019  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier  
de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 21 novembre 2019*

---

Direction de la Voirie  
Arrondissement Routier : Dunkerque  
Numéro de dossier : 2019-588-154

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature.

Vu la demande en date du 20 novembre 2019 par laquelle Monsieur Patrick RUCKEBUSCH demeurant 349 Route de Tétéghem 59380 COUDEKERQUE-VILLAGE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITÉES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**

Route Départementale 2, PR 23+0078, côté Droit, parcelle cadastrée B 1769, 349 Route de Tétéghem 59380 COUDEKERQUE-VILLAGE, sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-VILLAGE, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES TRAITÉES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre  $\leq 200$  mm posé à 20 cm en dessous du terrain naturel.
- Il conviendra de mettre un raccord au tuyau existant avec regard de visite minimum 80 x 80 cm
- L'accotement sera remis en état à l'identique.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le **21 novembre 2019**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**  
**de Dunkerque**  
**Emmanuel CARON**

*Notifié le : 26 novembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier **2019-159-144R**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RETRAIT DE PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département,

Vu la délibération du Conseil Général du Nord N° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature,

Vu l'arrêté de permission de voirie n°2019-159-144 rendu exécutoire le 31 octobre 2019 délivré à Grand Port Maritime de Dunkerque situé 2505 Route de l'écluse Trystram BP46534 59386 Dunkerque Cedex 1, représenté par Monsieur Abderahman MOUBAKIRI

portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**AMENAGEMENT ET MISE EN SENS UNIQUE DE LA RD 17 ET AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE.**

Route Départementale 17, du PR 2+0987 au PR 6+0283, sur le territoire de la commune de ST-GEORGES-SUR-L'AA et de CRAYWICK, hors agglomération,

Considérant la configuration des lieux,

Considérant le caractère précaire et révoquant de l'AMENAGEMENT ET MISE EN SENS UNIQUE DE LA RD 17 ET AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE,

Considérant que l'AMENAGEMENT ET MISE EN SENS UNIQUE DE LA RD 17 ET AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE a été démonté,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Retrait**

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 31 octobre 2019 par permission de voirie n°2019-159-144 pour AMENAGEMENT ET MISE EN SENS UNIQUE DE LA RD 17 ET AGRANDISSEMENT DES AIRES DE CROISEMENT EXISTANT POUR TRANSPORT DE SABLE est abrogée.

##### **ARTICLE 2 – Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etabli à Lille, le 22 novembre 2019  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier  
de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 25 novembre 2019*

---

# REGIE

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L.3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de titres de transport auprès de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources, Direction des Moyens Généraux installée : Service Optimisation des Déplacements, Immeuble Le Forum, 43 rue Gustave Delory, 59000-Lille ;

Vu la nouvelle organisation de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La régie d'avances instituée par arrêté du 30 mars 2011 modifié pour le paiement de titres de transport est placée auprès du service et à l'adresse comme suit :

Ancienne organisation	Adresse
Délégation Générale Adjointe en charge des Ressource Direction des Moyens Généraux Service Optimisation des Déplacements	Le Forum 43 rue Gustave Delory 59000 Lille
NOUVELLE ORGANISATION	ADRESSE
Délégation Générale Adjointe en charge des Ressource Direction des Moyens Généraux Pôle Achats Approvisionnement/Prestations/Market Place Service Prestations Equipe Déplacements Professionnels	32 rue Paul DUEZ 59000 Lille

**ARTICLE 2 :** La régie fonctionnera à la nouvelle adresse à compter du **18 DECEMBRE 2019**.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 décembre 2019**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE,  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 04 décembre 2019  
Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*



# AMENAGEMENT FONCIER

---

Modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-8, R.121-7, R.121-8, R.121-9, R.121-10 et R.121-18 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 9 août 2007 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 15 janvier 2018 modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 5 juillet 2019 désignant les Conseillers Départementaux amenés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu la désignation par l'Association des Maires du Nord du 25 juin 2019 de deux membres titulaires en remplacement de Messieurs Jean-Paul MONSTERLEET et Patrick MERCIER, démissionnaires ;

Vu les listes des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs établies par la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas de Calais du 18 septembre 2019 ;

Vu la désignation du représentant du Président de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais du 13 août 2019 ;

Vu la désignation des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du 20 septembre 2019 ;

Vu la désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs du Nord du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la désignation des représentants de la Confédération Paysanne du Nord du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la désignation des représentants de la Coordination Rurale du Nord du 4 avril 2019 ;

## ARRETE

**Article 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

### **Présidence :**

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, commissaire enquêteur, Président  
Monsieur Dominique BOIDIN, commissaire enquêteur, Président suppléant

### **Conseillers Départementaux :**

#### Membres titulaires :

Monsieur Didier DRIEUX, Conseiller départemental  
Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, Conseillère départementale  
Madame Carole DEVOS, Conseillère départementale  
Madame Anne VANPEENE, Conseillère départementale

#### Membres suppléants :

Monsieur Patrick VALOIS, Vice-président du Conseil départemental  
Monsieur Luc MONNET, Conseiller départemental  
Monsieur Nicolas SIEGLER, Vice-Président du Conseil départemental  
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Conseiller départemental

**Maires des communes rurales :**

Membres titulaires :

Monsieur Christian DORDAIN, Maire de Bugnicourt  
Monsieur Christian DELASSUS, Maire de Ledringhem

Membres suppléants :

Monsieur Stéphane DIEUSAERT, Maire d'Oxelaere  
Monsieur Jean-Marc LEMETTER, Maire de Vertain

**Six personnes qualifiées :**

Madame Marie-France DELMOTTE  
Monsieur Eric BUTEL  
Monsieur Christophe BOULANGE  
Monsieur Fernand DEMEULENAERE  
Monsieur Jean-Pierre LALLAU  
Monsieur Pierre-Henri LOUVRIER

**Président de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant :**

Monsieur Hubert VANDERBEKEN, représentant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais

**Présidents ou représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national :**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord :

Monsieur Alain DUPONT

Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Nord :

Monsieur Simon AMMEUX,

Confédération Paysanne :

Monsieur le Porte-Parole de la Confédération Paysanne ou son représentant

Coordination Rurale du Nord :

Monsieur Frédéric VANDENBROUCKE

**Représentants des organisations syndicales représentatives au niveau départemental :**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord :

Monsieur Denis BOLLENGIER

Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Nord :

Monsieur Fabien HOUSEZ

Confédération Paysanne :

Monsieur Denis TOP

Coordination Rurale :

Monsieur Benoit DEFFORT

**Président ou représentant de la Chambre des Notaires du Nord :**

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Nord ou son représentant

**Propriétaires bailleurs :**

Membres titulaires :

Monsieur Francis VERMERSCH  
Monsieur Jean-Jacques MEURANT

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Pierre LEFER  
Madame Carole LE MAIRE

**Propriétaires exploitants :**

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Paul DEVIGNE  
Madame Emmanuelle LETERME

Membres suppléants :

Monsieur Bernard LOUVION  
Madame Christine DELEFORTRIE

**Exploitants preneurs :**

Membres titulaires :

Monsieur Christian DUQUESNE  
Monsieur Olivier MASSE

Membres suppléants

Monsieur Michel ROGER  
Monsieur Thomas DUMORTIER

**Représentants des associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

Membres titulaires :

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord Pas-de-Calais :  
Monsieur Nicolas DURIEZ

Association Environnement Développement Alternatif :  
Madame Anita VILLERS

Membres suppléants :

Association Environnement Développement Alternatif :  
Madame Mireille HAVEZ  
Madame Françoise GIROUX

Dans le cas où la commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre d'une aire d'appellation d'origine contrôlée, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est complétée par un représentant de l'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

**Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :**

Madame Catherine MONNIER

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 15 janvier 2018 restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent territorial.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **19 décembre 2019**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Ruralité et Environnement,  
Pascal HOSSEPIED

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 décembre 2019*

---



# ACTION SOCIALE

---

## Enfance

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 05 janvier 1993 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Les Petits Loups », situé Place Georges Dehove à Marly, géré par l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes (ACSRV), 34 avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES,

Vu la candidature de Madame le Docteur Marine Mayeux, médecin généraliste à Marly,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'ONNAING en date du 25 octobre 2019,

et sur sa proposition,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Marine Mayeux, médecin généraliste compte tenu de son expérience est autorisée par dérogation à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

**Article 2** : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU,

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service,

En concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- il s'assure que tes conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil Individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'Il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié à l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes (ACSRV), 34 avenue de Condé 59300 - VALENCIENNES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Valenciennes, le **19 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé  
Docteur Omoladé ALAO

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'extension et de modulation de la capacité d'accueil au sein du multi-accueil dénommé « RIGOLO COMME LA VIE — HORACE VERNET », situé 70 rue Horace Vernet à Roubaix, présentée par Monsieur Jérôme OBRY, Directeur Général de la SAS Rigolo comme la Vie, située 162 boulevard de Fourmies à Roubaix, qui s'est ouvert sur la base de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifié par l'arrêté en date du 20 novembre 2018,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de P.M.I. de l'UTPAS de Roubaix Hem en date du 8 août 2019,

et sur sa proposition,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants de 10 semaines à 5 ans révolus présents simultanément.

A compter du 22 novembre 2019.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h30.

La capacité d'accueil est répartie comme suit :

de 8h00 à 8h30 :	5 places
de 8h30 à 9h30 :	25 places
de 9h30 à 17h30 :	40 places
de 17h30 à 18h30 :	20 places

**Article 2 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale  
de Métropole Roubaix Tourcoing  
Pôle PMI Santé — Accueil Petite Enfance  
12 Boulevard de l'Egalité-BP 60999  
59208 TOURCOING CEDEX

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY, Directeur Général de la SAS Rigolo comme la vie, située 162 boulevard de Fourmies à Roubaix, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Tourcoing, le **20 novembre 2019**  
Pour le Président et par délégation,  
Docteur Carinne LAVALLEE  
Responsable du Pôle PMI Santé

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 22 mars 1979 autorisant l'ouverture de l'établissement « Crèche collective » rue du Jaguar à Dunkerque (59140) géré par l'Association Dunkerquoise de Gestion des Équipements Sociaux (ADUGES) 50 rue du jeu de Mail à Dunkerque (59140), modifié par les arrêtés des 18 mars 1986, 25 juillet 2003, du 30 juin 2010, du 2 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 3 novembre 2016, du 2 mars 2017, du 2 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> août 2019,

Vu la demande de modification de la modulation d'accueil présentée par Madame DÔ-COULOT MARIE Binh, Directrice Générale de l'ADUGES en date du 19 août 2019,

Vu l'avis émis par le Médecin Responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est Hondshoote réputé acquis en date du 20 novembre 2019,

et sur sa proposition,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté en date du 2 mars 2017 est modifié comme suit à compter du 2 septembre 2019 :

L'ADUGES située 50 rue du jeu de Mail à Dunkerque (59140) est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé

**« Multi-accueil des Glacis »  
1 rue Jaguar  
59140 Dunkerque**

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Modulation de la capacité d'accueil :

Horaires	Lundi mardi jeudi vendredi (année scolaire et été)		Lundi mardi jeudi vendredi (petites vacances scolaires)	mercredi (année scolaire et été)
7h30 à 08h00	13	7h30 à 8h00	13	13
08h00 à 08h30	26	8h00 à 8h30	26	26
08h30 à 09h00	36	8h30 à 14h30	40	40
09h00 à 11h00	48			
11h00 à 16h30	44			
16h30 à 17h00	36	14h30 à 17h00	44	44
17h00 à 18h00	26	17h00 à 17h30	26	26
18h00 à 18h30	13	17h30 à 18h30	13	13

**Article 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, 183 rue de l'école maternelle CS 9707 59385 Dunkerque Cedex 1).

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Joël RICHARD, Président de l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Etablissements Sociaux) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **20 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Docteur Bénédicte REQUIN  
Responsable du Pôle PMI Santé

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.232448, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.2147,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13 octobre 2009, relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Le chemin » situé 640 rue Berthelot 59220 DENAIN, et géré par l'association des centres sociaux et socioculturels de la région de Valenciennes, (ACSRV) 34 avenue de Condé, 59300, VALENCIENNES, modifié par les arrêtés en date des 04/02/2010, 03/06/2015, 5 décembre 2018, 12 décembre 2018,

Vu la demande de modification d'agrément sollicitant une modification des horaires d'ouverture,

Vu l'avis émis par la puéricultrice chargée d'évaluation du pôle PMI Santé de Valenciennes, en date du 08 novembre 2019,

Et sur sa proposition,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 26 novembre 2019, l'article 1 de l'arrêté d'ouverture en date du 13 octobre 2009 est modifié comme suit concernant les horaires d'ouverture :

« Mardi : de 13H15 à 17H00

Mercredi : de 8H45 à 12H15 et de 13H15 à 17H00

Judi : 8H45 à 12H15 et de 13H15 à 17H00

Vendredi de : 08H45 à 12H15 »

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES, Pôle PMI Santé, 113, rue Lompriez).

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association des centres sociaux et socioculturels de la région de Valenciennes, (ACSRV) 34 avenue de Condé, 59300, VALENCIENNES, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Valenciennes, le **26 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé  
Docteur Omoladé ALAO

---



## Enfance – Famille - Jeunesse

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu l'arrêté d'agrément du 02-05-1996 relatif au centre de planification ou d'éducation familiale géré par l'association « Planning Familial du Littoral »,

Vu le déménagement du centre de planification ou d'éducation familiale dans les locaux loués par la ville de Dunkerque et situés 269 Avenue de Rosendaël à Dunkerque,

Vu l'arrêté de conformité des locaux au regard de la sécurité et de l'accessibilité délivré le 26 juillet 2019 par le Maire de Dunkerque,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 faisant part de la modification d'adresse des locaux,

Vu l'attestation d'assurance produit par l'association « planning Familial du Littoral »,

Vu l'avis du médecin responsable du Service Départemental de PMI,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2019 est abrogé et rédigé comme suit :

Le centre de planification et d'éducation familial géré par l'association « Planning Familial du Littoral » agréé le 1<sup>er</sup> mai 1996 est situé au 287 avenue de Rosendaël à Dunkerque à partir du 23 septembre 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale et sera inséré au recueil des actes du Département.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Présidente du Planning Familial du Littoral,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres,
- Monsieur le Directeur Général de la CARSAT Nord-Picardie.

Fait à Lille, le **10 décembre 2019**  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
Docteur Véronique LEROY  
Directrice Adjointe PMI

*Acte déposé en Préfecture le 13 décembre 2019*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 décembre 2019*

---



## Personnes âgées, personnes en situation de handicap

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-5, L.313-18, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2015 relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile ;

Vu le Schéma Unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 n° SAP/798858650-acte 2014-17 portant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 agrément à la SARL IN'GENIUS dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro à CYSOING ;

Vu l'acte authentique de cession du fonds de commerce du 12 Juin 2019 en l'étude de Maître Elodie MENAGE-LARUE, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves THERET, Sébastien HERLEM, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à CYSOING 407 rue Jean-Baptiste Lobas, établissant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :

- la cession de l'activité de service d'aide à domicile liée à la perte d'autonomie par la SARL IN'GENIUS au profit de la Société BG SENIORS SERVICES,
- la cession du bail commercial consenti à la SARL IN'GENIUS suivant acte sous seing privé à compter du 25 novembre 2013 pour une durée de neuf ans au profit de la Société BG SENIORS SERVICES, nouveau locataire des locaux commerciaux situés 102 rue Roger Salengro à CYSOING ;

Considérant que la cession de l'activité d'aide à domicile géré par la SARL IN'GENIUS à la Société BG SENIORS SERVICES à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 constitue une cessation définitive d'activité

Considérant que la cessation définitive d'activité d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile donne lieu à l'abrogation de l'autorisation, conformément à l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 17 février 2014 portant renouvellement d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la SARL IN'GENIUS à CYSOING, réputée autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Sylvain SALEMBIER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant 16 rue des Prés à Cysoing (59830).

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,  
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,  
Monsieur le Maire de Cysaing,  
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **03 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-5, L.313-18, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2015 relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile ;

Vu le Schéma Unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 autorisant à compter du 8 septembre 2006 la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE dont le siège social est situé 10 rue de la Maurienne à DUNKERQUE ;

Vu la convention de transfert d'activité du 16 mai 2019 conclue entre la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE et l'Association ADAR FLANDRE MARITIME aux termes de laquelle la Régie SENIORS SERVICES transfère la totalité des activités de son service d'aide et d'accompagnement à domicile à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant que la cession de l'activité d'aide à domicile gérée par la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 constitue une cessation définitive d'activité ;

Considérant que la cessation définitive d'activité d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile donne lieu à l'abrogation de l'autorisation, conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 8 septembre 2006 autorisant à compter du 8 septembre 2006 la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du CCAS de Dunkerque.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,  
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,  
Monsieur le Maire de Dunkerque,  
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **03 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 04 décembre 2019*

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.312-6-2, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2015 relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de ta stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile ;

Vu le Schéma Unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 régularisant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association ADAR FLANDRE MARITIME dont le siège social est situé 32/34 Quai des Hollandais à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 autorisant à compter du 8 septembre 2006 la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE dont le siège social est situé 10 rue de la Maurienne à DUNKERQUE ;

Vu la convention de transfert d'activité du 16 mai 2019 conclue entre la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE et l'Association ADAR FLANDRE MARITIME aux termes de laquelle la Régie SENIORS SERVICES transfère la totalité des activités de son service d'aide et d'accompagnement à domicile à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou d'un service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 dudit code ;

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente, pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que la structure à laquelle est transférée l'autorisation, présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein du service ;

Considérant que la fusion-absorption d'une activité d'aide à domicile donne lieu à la délivrance d'un arrêté ;

Considérant que l'arrêté autorisant la fusion-absorption doit être établi par le Président du conseil départemental, conformément aux articles L.313-1 et L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'Association ADAR FLANDRE MARITIME gérant le service d'aide et d'accompagnement à domicile situé 32/34 Quai des Hollandais à DUNKERQUE est autorisée à fusionner et à absorber la Régie SENIORS SERVICES du Centre Communal d'Action Sociale de DUNKERQUE sise 10 rue de la Maurienne à DUNKERQUE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2 :** L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile fusionné est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association ADAR FLANDRE MARITIME, soit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire, conformément à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L.312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur Serge Marchand, Président de l'Association ADAR FLANDRE MARITIME 32/34 Quai des Hollandais 59140 DUNKERQUE.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres Dunkerque-Armentières,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,  
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Monsieur le Maire de Dunkerque,  
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **03 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du département le 04 décembre 2019*

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.312-6-2, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 17 décembre 2015 relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile ;

Vu le Schéma Unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 n° SAP/798858650-acte 2014-17 portant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 agrément à la SARL IN'GENIUS dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro à CYSOING ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2013 n° SAP/798477022 portant à compter du 27 novembre 2013 agrément à la Société BG SENIORS SERVICES dont le siège social est situé 7 rue du Saint Cordon à VALENCIENNES ;

Vu l'acte authentique de cession du fonds de commerce du 12 juin 2019 en l'étude de Maître Elodie MENAGE-LARUE, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yves THERET, Sébastien HERLEM, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CYSOING 407 rue Jean-Baptiste Lebas, établissant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :

- la cession de l'activité de service d'aide à domicile liée à la perte d'autonomie par la SARL IN'GENIUS au profit de la Société BO SENIORS SERVICES,
- la cession du bail commercial consenti à la SARL IN'GENIUS suivant acte sous seing privé à compter du 25 novembre 2013 pour une durée de neuf ans au profit de la Société BG SENIORS SERVICES, nouveau locataire des locaux commerciaux situés 102 rue Roger Salengro à CYSOING ;

Considérant que pour la Société BG SENIORS SERVICES, les locaux situés 102 rue Roger Salengro à CYSOING constituent une antenne du siège situé 7 rue du Saint Cordon à VALENCIENNES ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou d'un service médico-social visé par l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 dudit code ;

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente, pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que la structure à laquelle est transférée l'autorisation, présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein du service ;

Considérant que la fusion-absorption d'une activité d'aide à domicile donne lieu à la délivrance d'un arrêté ;

Considérant que l'arrêté autorisant la fusion-absorption doit être établi par le Président du Conseil Départemental, conformément aux articles L.313-1 et L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La Société BG SENIORS SERVICES gérant le service d'aide et d'accompagnement à domicile situé 7 rue du Saint Cordon à VALENCIENNES est autorisée à fusionner et à absorber la SARL IN'GENIUS sise 102 rue Roger Salengro à CYSOING pour l'activité d'aide à domicile liée à la perte d'autonomie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2 :** L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile fusionné est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Société BG SENIORS SERVICES, soit à compter du 27 novembre 2013, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire, conformément à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Gérant de la Société BG SENIORS SERVICES 7 rue du Saint Cordon 59300 VALENCIENNES.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,  
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,  
Monsieur le Maire de Valenciennes,

Monsieur le Maire de Cysoing,  
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **03 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 10 décembre 2019*

---



## **ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL**

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie**  
Euronord

**ou**

**à la Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public**  
Les Arcuriales  
1<sup>er</sup> étage

45, rue de Tournai à Lille

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal  
Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification  
ou de la publication de l'acte.



## AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
29.11.2019	MERLIN	Elisabeth	70bis rue de la Pyramide 59121 HAULCHIN	1	Une pièce située au rez-de-chaussée, côté façade Surface : 10,60 m <sup>2</sup>	- en accueil permanent, à temps complet - à partir du 21 novembre 2019 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
03.12.2019	BOURGEOIS - HERLIN	Michèle	50 ter allée Saint Roch 59400 CAMBRAI	2	2 chambres distinctes	- à temps complet - à partir du 21 janvier 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 8 mois avant échéance	oui
03.12.2019	LAMAND-NECENDRE	Mireille	4 rue François Macarez 59294 HAUSSY	1	Une chambre individuelle	- à temps complet - à partir du 11 janvier 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 8 mois avant échéance	oui
06.12.2019 Modification de l'arrêté en date du 11.04.2017	VANDEMALE	Monique	43 rue du Moulin 59163 Condé-sur-Escaut	3	3 pièces situées au rez-de-chaussée : . côté jardin – surface : 9,34 m <sup>2</sup> . côté rue – surface : 9,35 m <sup>2</sup> . côté rue et jardin surface : 14,82 m <sup>2</sup>	- à temps complet - conditions inchangées	oui
11.12.2019	BELGHOUL	Cathy	33 rue Hyppolite Bis 59500 DOUAI	1	Une chambre située au 1 <sup>er</sup> étage, côté jardin	- de manière temporaire - à partir du 11 décembre 2019 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 8 mois avant échéance	oui
11.12.2019	LAUMONT-DESSE	Laurette	10b rue des Poilus 59137 BUSIGNY	1	Une chambre individuelle	- à temps complet - à partir du 09 mars 2019 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 8 mois avant échéance	oui

## AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
11.12.2019	MONTAIGNE	Clémence	28 rue de l'Eglise 59151 ESTREES	1	Une chambre située au 1 <sup>er</sup> étage, côté rue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à temps complet</li> <li>- à partir du 11 décembre 2019</li> <li>- pour une durée de 5 ans</li> <li>- renouvelable 6 mois avant échéance</li> </ul>	oui

# PRIX DE JOURNEE 2019

---

## Personnes âgées, personnes en situation de handicap

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 colt 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 20161814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Notre-Dame de l'Accueil, 11 rue de la Briqueterie à LILLE (59800) - structure gérée par l'Association du Centre Feron-Vrau, 329 boulevard Victor Hugo à LILLE (59800), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 15 mars 2019 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance 2019 pour l'établissement de l'EHPAD Notre-Dame de l'Accueil- Association du Centre Feron-Vrau à Lille ;

Considérant qu'une erreur matérielle du 1<sup>er</sup> considérant et des articles 2,4,6 et 7 pour l'établissement de l'EHPAD Notre Dame de l'Accueil- Association du Centre Feron-Vrau à Lille est constatée dans l'arrêté susvisé, à savoir la dénomination faisant référence au CHIC est erronée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté corrige la dénomination du 1<sup>er</sup> considérant et des articles 2,4,6 et 7 conformément à l'organisme gestionnaire de l'Association du Centre Feron-Vrau à Lille.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Notre-Dame de l'Accueil - Association du Centre Feron-Vrau à LILLE sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>
<b>Total des charges (A)</b>	<b>1 634 838,00 €</b>
<b>Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)</b>	<b>44 840,00 €</b>
<b>Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 589 998,00 €</b>

**Article 4** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Notre-Dame de l'Accueil - Association du Centre Feron-Vrau est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, à :

- Chambre à 1 lit : 69,01 €

**Article 5** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, à :

- Chambre à 1 lit : 85,51 €

**Article 6** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2019 de l'EHPAD Notre-Dame de l'Accueil - Association du Centre Feron-Vrau est fixé à hauteur de 391 816,38 €.

**Article 7** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- GIR 1 et 2 : 18,86 €

- GIR 3 et 4 : 11,97 €

- GIR 5 et 6 : 5,08 €

**Article 8** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD « Notre-Dame de l'Accueil - Association du Centre Feron-Vrau » est fixée à 208 004,4 € (deux cent huit mille quatre euros et quarante cents), selon les éléments suivants :

<b>Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté</b>	<b>391 816,38 €</b>
<b>Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)</b>	<b>183 811,98 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>208 004,40 €</b>

**Article 9** : Au titre de l'année 2019, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame de l'Accueil - Association du Centre Feron-Vrau » est fixée à hauteur de 17 333,70 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 10** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 11** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 12** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 13** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **02 décembre 2019**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
Jean-Pierre LEMOINE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 02 décembre 2019*

---



**PREFET DU NORD**

**Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du  
Conseil départemental du Nord

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des Gens du Voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° NOR IOCA 1022704 C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 24 juillet 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 3 août 2018 de prorogation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu les avis des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des intercommunalités concernées ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage du Nord en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental par délibération du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Général des Services du Département du Nord,

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est adopté conformément au document annexé et applicable dans le Nord pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans après sa publication. Il pourra faire l'objet d'un avenant sur demande des EPCI, des communes ou des représentants des gens du voyage et après avis de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le Directeur général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 4 - En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Lille-5 rue Geoffroy St Hilaire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Michel LALANDE

Fait à Lille, le 20 DEC. 2019



Jean-René LECERF

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51, rue Gustave Delory

- Accueil

**Les Arcuriales**

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
  - Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☎ 03.59.73.85.16**

**Achevé d'imprimer le 23/01/2020**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**